



ARRÊTÉ DU MAIRE
portant sur le règlement de circulation le samedi 03 octobre 2026
à l'occasion de l'évènement Ride Run and Bike

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la police de circulation,

Vu le code de la route et notamment l'article R 225 du Code de la Route concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Duclair,

CONSIDERANT que l'association Ride and Run/Bike organise une aventure sportive conviviale en pleine nature en binôme le samedi 03 octobre 2026 : cavalier et coureur ou cavalier et cycliste, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation Route de la Fontaine, Route de Saint Martin et la Grande Rue.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 03 octobre 2026 de 8h00 à 15h00, la circulation sera en sens unique de la route de la Mairie vers la route de la Fontaine jusqu'au croisement Rue de l'église et Grande Rue. Dans ce sens, les voitures seront autorisées à rouler sur le côté droit de la chaussée, les cavaliers, coureurs et cyclistes se déplaceront dans le même sens sur le côté gauche.

Article 2 : Le samedi 03 octobre 2026 de 8h00 à 15h00, la Grande Rue, à partir de l'Allée de l'Abbé Legendre, sera en demi-chaussée avec des traversées de route jusqu'à la Route de Saint Martin. Il y aura donc une gestion de la circulation et une régulation du trafic avec priorité aux cavaliers, coureurs et cyclistes.

Article 3 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 4 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er}. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à Monsieur le Maire de la commune d'Hénouville, Monsieur le Secrétaire Général de mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; et pour information à Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Duclair.

À Hénouville, le 21 septembre 2026

Jean-Marie ROYER
Maire d'Hénouville

